

Arrêt

n° 93 240 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 5 avril 2010, des chrétiens se présentent chez vous. Votre oncle, avec lequel vous vivez, les éconduit. Le 15 avril 2010, vous allez chez eux pour voir ce qu'ils veulent. Vous leur dites que vous ne voulez pas devenir chrétien et ils vous disent qu'ils ne parlent pas seulement de religion, mais qu'ils veulent aussi faire des choses pour les jeunes. Vous commencez donc à faire des activités avec eux.

Votre oncle, n'étant pas d'accord que vous les fréquentiez, se met en colère et vous menace. Vous continuez toutefois à aller les voir, sans qu'il le sache. Le 20 juillet 2010, votre cousin, [D.A.], vous voit sortir de la cour où se trouve la maison d'un des dirigeants de l'association. Peu après votre oncle vous appelle pour vous dire de rentrer. Vous rentrez et vous êtes arrêté par un autre de vos cousins qui est militaire. On vous conduit à la gendarmerie de Hamdallaye où vous restez détenu jusqu'au 30 juillet 2010. Ce jour, vous vous évadez avec la complicité d'un gardien. Vous restez chez un ami dans le quartier de Kaporos jusqu'à votre départ.

Le 7 août 2010, vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 11 août 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour vous dites craindre d'être mis en prison pour avoir désobéi, en fréquentant une association dirigée par un chrétien et vous être enfui de la gendarmerie (cf. Rapport d'audition du 17 janvier 2012, p. 7). Les personnes que vous dites craindre en Guinée sont votre oncle et votre cousin (cf. Rapport d'audition du 17 janvier 2012, p. 7). C'est la première fois que vous connaissez des problèmes avec vos autorités et c'est également la première fois que vous êtes arrêté et détenu (cf. Rapport d'audition du 17 janvier 2012, p. 9).

Cependant vos déclarations au sujet de l'association que vous dites avoir fréquentée à partir du 15 avril 2010 et à cause de laquelle vous dites avoir eu des problèmes, demeurent extrêmement vagues. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de l'association, vous ne savez pas combien de membres il y avait, vous ne pouvez citer que le prénom de trois membres car vous n'avez parlé avec aucun autre membre (cf. Rapport d'audition du 17 janvier 2012, p. 11). Invité à dire comment ça se passe lorsque vous y alliez, vous restez très évasif en vous contentant de dire, que vous parliez des activités que vous deviez organiser et de comment ça allait se dérouler (cf. Rapport d'audition du 17 janvier 2012, p. 12). Lorsqu'il vous est demandé de donner des exemples concrets d'événements organisés par cette association, vous répondez avoir fait quelques activités sportives et avoir organisé des matchs de football (cf. Rapport d'audition du 17 janvier 2012, p. 12). Interrogé plus en avant sur ces événements, vous pouvez encore dire, que c'était au stade Taliya et que quelques soirées ont été organisées, notamment à Hamdallaye. Vous dites aussi que vous étiez entre jeunes, parce que certains n'étaient pas à l'aise pour aller en boîte (cf. Rapport d'audition du 17 janvier 2012, p. 12). Vous savez dire combien de soirées vous avez fait, mais pas combien de matchs de football. Vous ne vous souvenez pas non plus des dates des soirées (cf. Rapport d'audition du 17 janvier 2012, p. 13).

Vos propos extrêmement vagues sur cette association et les activités que vous y avez menées, alors que vous vous y rendiez une à deux fois par semaine et ce durant trois mois (cf. Rapport d'audition du 17 janvier 2012, p. 11), ne permettent pas au Commissariat général d'accorder crédit à vos dires.

Aussi, le Commissariat général relève que vous n'avez aucunement eu l'intention de vous convertir à la religion chrétienne et que vous ne parliez même pas de religion quand vous vous rendiez dans les locaux de cette association (cf. Rapport d'audition du 17 janvier 2012, p. 10). Lorsqu'il vous est, dès lors, demandé pourquoi c'est un problème pour votre oncle que vous alliez dans cette association, si ce n'était pas une association religieuse et que d'autres musulmans s'y rendaient aussi, vous dites que le fait que vous fréquentiez ce groupe de personnes constituait une honte pour votre oncle, parce que votre oncle est trop religieux, qu'il est trop attaché à la religion musulmane (cf. Rapport d'audition du 17 janvier 2012, p. 15). Toutefois, lorsque des questions vous sont posées sur cet attachement, les règles à suivre chez lui vous montrez à nouveau très évasif. Ainsi, vous vous limitez à dire que les règles étaient strictes, qu'il devait tout savoir, c'était à lui de décider, qu'il vous corrigeait comme il voulait, qu'il fallait qu'il contrôle tout (cf. Rapport d'audition du 17 janvier 2012, p. 15). Plus précisément sur la religion, vous dites qu'il fallait suivre comme lui le fait. Invité à expliquer, vous dites « Ben être plus religieux, ne pas sortir, aller en boîte, ce n'était pas vraiment permis chez lui » (cf. Rapport d'audition du 17 janvier 2012, pp. 15, 16). Interrogé sur ce que vous voulez dire par « il est trop attaché à la religion

musulmane », vous dites que tout ce qu'il veut c'est la religion musulmane, qu'il ne veut pas entendre autre chose que ça, que quand il est à la maison « c'est le coran, les prières tout ça » (cf. Rapport d'audition du 17 janvier 2012, p. 16).

Par vos propos imprécis et évasifs vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité du contexte familial rigoureux que vous tentez de lui présenter. Ceci d'autant plus, qu'il ressort de vos déclarations que vous seriez allé à plusieurs événements sportifs et soirées organisées dans votre propre quartier (cf. Rapport d'audition du 17 janvier 2012, pp. 12, 13). Dès lors le Commissariat général ne voit pas pourquoi le fait que vous fréquentiez une association où vont également d'autres musulmans, sans aucune intention de vous convertir, poserait un problème tel que votre oncle et votre cousin décident de vous faire enfermer.

Au vu de ce qui précède, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir votre participation dans l'association dirigé par des chrétiens et votre contexte familial rigoureux établis tels que vous tentez de lui présenter. Par conséquent, dans la mesure où le Commissariat général estime que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne sont pas crédibles, il remet également en cause les persécutions dont vous faites état, à savoir la détention subséquente et les craintes actuelles.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez des documents. Votre extrait d'acte de naissance (cf. farde inventaire des documents, doc n°1) ne constitue qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général dans la présente décision.

Concernant l'avis de recherche que vous remettez après votre audition (cf. farde d'inventaire des documents, doc n°2), le Commissariat général rappelle de prime abord, que des documents se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Or, en l'espèce, votre récit n'a pas été jugé crédible pour les motifs invoqués supra. De plus, outre le fait que ce document n'est pas un original, il apparaît étonnant que dans un avis de recherche il soit mentionné qu'un communiqué radiodiffusé ait été lancé sur les ondes de tous les médias privés et publics et l'entête du document (Groupement Région Gendarmerie Nationale – Escadron Gendarmerie de recherche criminelle Hamdallaye) est peu crédible. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général n'est pas à même d'authentifier ce document car selon les informations objectives en sa possession et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Document de réponse, Guinée, Authentification des documents, 23 mai 2011), la corruption et la falsification de documents en Guinée sont telles que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons.

L'enveloppe DHL que vous remettez (cf. farde d'inventaire des documents, doc n°3) atteste seulement du fait que vous avez reçu un courrier en provenance de la Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Dès lors l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 17 janvier 2012, p. 24).

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il convient de constater qu'il n'est pas possible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies

pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « *l'erreur manifeste d'appréciation* », ainsi que « *la motivation insuffisante ou contradictoire et dés (sic) lors de l'absence de motifs légalement admissibles [...]* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, subsidiairement, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande ne sont pas, au vu des griefs de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Le Conseil estime en effet comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue le caractère particulièrement vague et lacunaire des propos tenus par le requérant à l'égard du nom de l'association qu'il affirme avoir fréquentée, du nombre et de l'identité des membres qui la composent, de ses activités en son sein, ainsi que des règles de vie qui lui seraient imposées par son oncle.

5.3.2. Le Conseil rejouit encore la partie défenderesse en ce qu'elle estime peu vraisemblable la réaction des membres de la famille du requérant alors que, d'une part, ce dernier n'a jamais eu l'intention de se convertir à la religion chrétienne et que, d'autre part, cette association aurait organisé plusieurs activités dans le quartier du requérant avec l'aide d'autres musulmans sans rencontrer le moindre problème (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 17 janvier 2012, pp. 10, 12, 13 et 14).

5.3.3. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison des ennuis rencontrés par le requérant avec des membres de sa famille suite aux activités qu'il aurait exercées dans une association d'obédience chrétienne.

5.3.4. En termes de requête, la partie requérante se borne en substance à réitérer les propos déjà tenus par le requérant aux stades antérieurs de la procédure sans avancer le moindre argument ou élément susceptible d'énerver les constats précités valablement soulevés dans la décision attaquée. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.

5.3.5. Par ailleurs, les arguments de la partie requérante, en ce qu'elle fonde également, en termes de requête, sa crainte de persécution en raison de son origine ethnique peuhle, de sa décision de se convertir à la religion chrétienne et de son homosexualité, manquent en fait et ne peuvent infirmer les conclusions précitées. Le Conseil remarque en effet que, d'une part, le requérant affirme être d'origine ethnique Malinké (rapport d'audition du 17 janvier 2012, *idem*, p. 2) et n'avoir jamais eu l'intention de changer de religion (*idem*, p. 10) et qu'il ne ressort, d'autre part, d'aucune des déclarations tenues aux stades antérieurs de la procédure qu'il serait homosexuel.

5.3.6. Le Conseil rappelle également que l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire application de l'article 57/7 ter tel que revendiqué par la partie requérante en termes de requête.

5.3.7. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE